



**OBJET : Ordonnance
de la Bourgmestre
visant la sécurité et la
salubrité publiques –
Ordonnance de Police
déterminant les lieux
privés ou publics à
forte fréquentation
dans lesquels le port du
masque est obligatoire**

Wavre, le 5 août 2020

La Bourgmestre ff,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135§2 et 5°;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 187;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant mesures d'urgences pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 modifié par les arrêtés ministériels des 10 et 24 juillet 2020 ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Que, nonobstant l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, le nombre total de contaminations était en diminution à l'échelle du pays, de notre région et de notre commune, lors du début du déconfinement et qu'il faut éviter, à tout prix, une nouvelle vague de malades ;

Considérant que réuni le 24 avril 2020, le Conseil national de sécurité a annoncé la mise en place d'un déconfinement progressif, en trois phases ;

Considérant que les phases de déconfinement progressif restent strictement soumises au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5



**OBJET : Ordonnance
de la Bourgmestre
visant la sécurité et la
salubrité publiques –
Ordonnance de Police
déterminant les lieux
privés ou publics à
forte fréquentation
dans lesquels le port du
masque est obligatoire**

mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui sont progressivement autorisées ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique;

Considérant que, sur le terrain, il est parfois difficile de respecter strictement les règles de distanciation sociale ; que le risque de contamination et de propagation du virus est accentué en raison de la densité élevée de la population au sein de la commune ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures ; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques ;

Considérant que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention ; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire;

Considérant que les mesures d'hygiène restent indispensables ;

Considérant la recrudescence des cas de contaminations au coronavirus Codiv-19;

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales ;

Considérant que plusieurs avis scientifiques démontrent que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie ;
Considérant que des masques réutilisables et des filtres ont été distribués à chaque citoyen ;

Qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque dans les lieux au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, à l'instar des lieux publics fréquentés, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ;

Considérant que l'article 21bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 susvisé, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020, prévoit en que « Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants : (...) 9° les rues commerçantes et tout lieu privé ou public, à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes (...) » ;



**OBJET : Ordonnance
de la Bourgmestre
visant la sécurité et la
salubrité publiques –
Ordonnance de Police
déterminant les lieux
privés ou publics à
forte fréquentation
dans lesquels le port du
masque est obligatoire**

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales eu égard aux spécificités du terrain, notamment en déterminant les lieux privés ou publics du territoire à forte fréquentation ;

Considérant que le Bourgmestre est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police ;

Considérant qu'en l'absence de Mme la Bourgmestre, Françoise PIGEOLET, Mme Anne MASSON, premier échevin fait les fonctions de Bourgmestre ;

Considérant qu'en date du 28 juillet 2020, Mme la Bourgmestre ff a pris une ordonnance visant la sécurité et la salubrité publique en déterminant les lieux privés et publics à forte fréquentation dans lesquels le port du masque est obligatoire ;

Considérant que les lieux visés dans cette ordonnance représentent le centre-Ville et les voiries commerçantes les plus fréquentées du territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de rajouter la rue des Volontaires et la place Henri Berger à la liste des rues fréquentées où le port du masque est obligatoire ;

Considérant que la place Henri Berger héberge la gare des bus ; que cette place est fortement fréquentée ; que par ailleurs le port du masque est obligatoire dans les transports en commun ;

Considérant qu'afin d'homogénéiser les mesures, il est cohérent d'ajouter la place Henri Berger et la rue des Volontaires, menant à cette place, à la liste des lieux publics fréquentés où le port du masque buccal est rendu obligatoire ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE CE QUI SUIT

Article 1^{er}: Les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, où toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu, en application de l'article 21bis, 9° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant mesures d'urgences pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, sont pour le territoire de la Ville de Wavre :

- Parking des Carabiniers ;
- Parking des Carmes ;
- Place Bosch ;
- Rue du Pont du Christ ;
- Rue Haute ;
- Place Cardinal Mercier ;
- Rue Charles Sambon ;
- Rue du Commerce ;
- Rue du Chemin de Fer ;
- Rue de la Source ;
- Impasse du Cordonnier



**OBJET : Ordonnance
de la Bourgmestre
visant la sécurité et la
salubrité publiques –
Ordonnance de Police
déterminant les lieux
privés ou publics à
forte fréquentation
dans lesquels le port du
masque est obligatoire**

- Ruelle Nuit et Jour;
- Rue Barbier ;
- Courte rue des Fontaines ;
- Rue du Progrès ;
- Rue des Carabiniers ;
- Rue des Brasseries,
- Quai aux Huitres ;
- Pont Neuf ;
- Rue Constant Deraedt ;
- Courte rue du Stofé ;
- Rue de Nivelles, tronçon compris entre le rond-point de l'Hôtel de Ville et le parking des Carabiniers ;
- Rue des Volontaires,
- Place Henri Berger ;

En application de l'article 21bis de l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé, lorsque le port d'un masque ou de toute alternative en tissu n'est pas possible pour raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé, les infractions aux dispositions de l'article 21bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, complété par la présente ordonnance sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 3 : La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et restera en vigueur tant qu'une nouvelle ordonnance constatant la levée de la période de la distanciation sociale et du port du masque n'aura pas été prise.

Article 4 : la présente ordonnance annule et remplace les ordonnances des 21 et 28 juillet relatives au port du masque obligatoire.

Article 5 : La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Administration communale et publié sur le site internet de la Ville.

Article 6 : Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Le Premier Echevin,
Bourgmestre ff,

Anne MASSON